



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.479/2
du 9 juillet 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création d'une direction du contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux'

Le 13 juin 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement Durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant création d'une direction du contrôle des mandats locaux au sein du Service public de Wallonie et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 9 juillet 2014. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 juillet 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Selon son article 9, ce décret est entré en vigueur « le lendemain du jour du renouvellement intégral du Parlement wallon qui suit l'adoption du présent décret ».

Depuis l'adoption du décret du 11 avril 2014, le Parlement wallon a fait l'objet d'un renouvellement intégral, qui a eu lieu le 25 mai 2014.

Ledit décret est donc entré en vigueur le 26 mai 2014.

En conséquence, l'obligation d'établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes s'applique à tout projet d'arrêté réglementaire adopté à partir de cette date¹.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il convient de revoir l'intitulé de l'arrêté en projet afin de le faire correspondre à son contenu.

¹ Aucune disposition transitoire ne dérogeant à cette date d'entrée en vigueur, il est sans incidence, sur ladite obligation, que le même décret prévoit, en son article 3, 2°, que le Gouvernement arrête le modèle du rapport concerné.

PRÉAMBULE

1. Les alinéas 1^{er} et 2 seront rédigés comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, modifié par les lois spéciales des 8 août 1988, 16 juillet 1993 et 6 janvier 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L5111-1 inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007, ratifié par le décret du 19 juin 2008 ; »².

2. L'article 38 de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale' ne procure en revanche aucun fondement juridique supplémentaire au projet, de sorte que l'alinéa 3 du préambule doit être remplacé par un visa de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 'portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux' que l'article 4 du projet tend à abroger³.

3. Dans l'alinéa 8 du préambule, le « 1° » doit être remplacé par « 2° » pour tenir compte de la modification résultant de l'article 23 de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État'.

Cet alinéa sera dès lors rédigé comme suit :

« Vu l'avis 56.479/2 du Conseil d'État, donné le 9 juillet 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »⁴.

4. Au début de l'alinéa 9 du préambule, il y a lieu d'écrire « Sur la proposition ».

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27.

³ *Ibid.*, recommandations n°s 29 et 30.

⁴ *Ibid.*, formule F 3-5-2 par analogie, tenant compte de la renumérotation résultant de l'article 23, 2°, de la loi du 20 janvier 2014 'portant réforme de la compétence, de la procédure et de l'organisation du Conseil d'État'.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} ne présente pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et n'a par conséquent pas été examiné.

Article 2

1. Afin d'identifier clairement la direction à laquelle les dispositions se rapportent, il convient de viser cette direction de manière plus précise dès la première fois qu'il y est fait référence.

Compte tenu de l'intitulé du projet, qu'il conviendra d'adapter, il est suggéré de viser pour la première fois cette direction de la manière suivante :

« Le personnel de la Direction du contrôle des mandats locaux, ci-après 'la Direction' ».

2. Comme l'a observé l'Inspecteur des Finances dans son avis donné le 9 juillet 2012, l'article 2 doit être revu afin de ne pas reproduire ou paraphraser inutilement les incompatibilités ou interdictions qui seront de plein droit applicables aux membres du personnel de la direction du contrôle des mandats locaux en leur qualité d'agents du Service public de Wallonie ⁵.

La disposition doit, en conséquence, être revue afin de ne viser que les incompatibilités ou interdictions spécifiques au personnel de cette direction.

3. En tout état de cause, il convient au dernier alinéa en projet de remplacer les mots « lui-même » par les mots « eux-mêmes » et les mots « son époux » par les mots « leur époux ou cohabitant légal ».

4. Par ailleurs, la subdivision en tirets doit être remplacée par une numérotation en 1°, 2°, 3°, etc. ⁶.

⁵ Il est, notamment, renvoyé à l'article 24bis, § 2, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et à l'article 2, § 5, du Code de la fonction publique wallonne.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58, b).

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 doivent être intervertis : dans le nouvel article 3, il y a lieu de mentionner la modification apportée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007 'portant création d'une cellule temporaire de contrôle des mandats locaux' par celui du 5 décembre 2013, et, dans le nouvel article 4, de remplacer les mots « Le Ministre des Pouvoirs locaux » par « Le ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions »⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Jacques JAUMOTTE

⁷ *Ibid.*, recommandations n^{os} 138, 167 et 168.